

AVANTAGES SPECIAUX AUX PREFETS ET SOUS-PREFETS

DECRET n° 74-06 du 8 janvier 1974, portant réglementation des avantages en nature accordés aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet des préfets.

(J.O.C.I. 1974, page 148)

X Article premier. — Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet des préfets sont logés gratuitement par l'Administration au lieu de leur affectation et, en ce qui concerne les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux dans une résidence de fonction.

X Art. 2. — L'ameublement des résidences de fonction est à la charge de l'Etat, dans les limites de la nomenclature fixée par l'annexe 1 au présent décret et des possibilités budgétaires.

L'ameublement du logement administratif des chefs de cabinet est à la charge de l'Etat dans la limite des crédits qui seront mis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

(A) Les meubles, objets mobiliers et matériel affectés aux résidences et logements ci-dessus sont mis en service, réformés et remplacés conformément aux règles applicables à la comptabilité des matières.

Toutefois, les meubles meublants fournis par l'Administration et pris en charge à l'inventaire ne peuvent être remplacés qu'après au moins dix ans d'usage par suite de réforme pour cause de vétusté.

Les détenteurs de l'ameublement ci-dessus en sont responsables.

Art. 3. — Le petit matériel d'une valeur inférieure à 5.000 francs et les produits d'entretien nécessaires au fonctionnement normal d'une résidence ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ci-jointe. Leur achat est à la charge de l'Etat.

Il est géré conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3099 MEF. CAB. du 16 novembre 1970, paragraphe 22, article 61-3° et 62, fixant les règles de la comptabilité des matières appartenant à l'Etat.

Art. 4. — Les frais de téléphone et de consommation d'eau et d'électricité des résidences des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux sont à la charge de l'Etat. Il en est de même des frais de téléphone des logements des chefs de cabinet.

Art. 5. — Dans les circonscriptions dotées de voies navigables et indépendamment de l'attribution des véhicules de fonction prévue par le décret n° 72-92 du 28 janvier 1972 susvisé, il pourra être mis une embarcation de fonction à la disposition des préfets et sous-préfets.

Art. 6. — L'achat du carburant et des lubrifiants nécessaires à la marche des véhicules de fonction dont les préfets, sous-préfets et les secrétaires généraux de préfecture disposent, en application du décret n° 72-92 du 28 janvier 1972, ainsi que l'achat des mêmes ingrédients nécessaires à la marche des embarcations de fonction prévues à l'article 5 ci-dessus et les frais d'entretien de ces divers véhicules sont à la charge de l'Etat.

Art. 7. — Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux disposent pour leur résidence de fonction, d'un personnel rémunéré par l'Etat comprenant :

1° Pour les préfets

- Un cuisinier-pâtissier ;
- Un boy-blanchisseur ;
- Un boy-serveur ;
- Un gardien ;
- Un jardinier.

2° Pour les sous-préfets et secrétaires généraux

- Un cuisinier ;
- Un boy-blanchisseur ;
- Un boy-serveur ;
- Un gardien.

Ce personnel, régi par les dispositions du code du Travail concernant les gens de Maison, est recruté ou licencié par décision du ministre de l'intérieur qui peut déléguer ses attributions aux préfets et aux sous-préfets.

Le personnel visé au présent article est doté d'une tenue de service dont la composition est fixée par l'annexe II au présent décret.

La fourniture des vêtements composant cette tenue est à la charge de l'Etat dans la limite d'une tenue par an pour chaque résidence et pour chacun des emplois de personnel domestique énumérés au présent article.

Art. 8. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Fonction publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 janvier 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 74-06 du 8 janvier 1974,
portant réglementation des avantages en nature accordés aux préfets,
sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture
et chefs de cabinet des préfets.

ANNEXE I

Nomenclature de l'ameublement des résidences des préfets,
sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture

A. — PREFETS.

I. — PIÈCES DE REPRÉSENTATION.

1° Salon de réception :

a) Mobilier

Tapis, moquette, coussins, housses ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Glaces et objets d'art nationaux ;
Lustres, lampadaires et appareils d'éclairage ;
Electrophone sans disque ni bande magnétique ;
Canapés, fauteuils, sièges de toutes espèces ;
Tables, meubles de salon et bar ;
Cendriers sur pied ;
Climatiseurs et ventilateurs.

b) Matériel

24 serviettes à thé ;
12 napperons ;
2 services à café comprenant chacun :
— 12 tasses et 12 soucoupes ;
— 1 cafetière, 1 sucrier et 1 pot à lait.
1 service à thé comprenant :
— 12 tasses et 12 soucoupes ;
— 1 théière, 1 sucrier et 1 pot à lait.
24 verres à apéritif à l'eau ;
24 verres à apéritif sec ;
24 verres à spiritueux ;
2 seaux à champagne ;
1 shaker.

2° Salle à manger de réception :

a) Mobilier

Tapis, moquette ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Glaces et objets d'art nationaux ;
Lustres, lampadaires et appareils d'éclairage ;
Tables (pour 24 couverts au maximum) ;
un grand buffet ;
Une desserte ;
Vingt-quatre chaises (maximum) ;
Climatiseurs et ventilateurs.

b) Matériel

6 services de linge de table pour 12 personnes chacun ;
2 services de vaisselle et platerie comprenant chacun :
— 12 assiettes creuses ;
— 24 assiettes plates ;
— 24 assiettes à dessert ;
— 1 soupière ;
— 1 légumier avec couvercle ;
— 1 plat rond plat ;
— 1 plat rond creux ;
— 1 plat ovale ;
— 1 saucière ;
— 2 ravers.
2 services à condiments ;
1 saladier ;
1 plateau à fromages avec son couteau ;
24 rince-doigts ;
2 services de verres en cristal comprenant chacun :
— 12 verres à eau ;
— 12 verres à vin blanc ;
— 12 verres à vin rouge ;
— 12 verres à champagne ;
— 1 carafe à vin ;
— 1 broc à eau.
2 ménagères complètes de 144 pièces chacune.

3° Chambres de passage (par chambre) :

a) *Mobilier*

Tapis ou moquette ;
Rideaux (voilage et tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Deux lits en 0,90 avec matelas, isolateur, traversin, oreiller, moustiquaire ;
Une armoire penderie avec glace (en l'absence de placard avec glace) ;
Deux tables de chevet avec lampes ;
Une table avec siège ;
Deux fauteuils ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel*

6 paires de draps (lit en 0,90) ;
6 taies d'oreiller ;
6 taies de traversin ;
4 couvertures ;
2 couvre-lits.

II. — APPARTEMENT A USAGE FAMILIAL ET PERSONNEL

1° Salon

a) *Mobilier*

Tapis ou moquette ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Objets de décoration ou d'ornementation ;
Lampadaire et appareils d'éclairage ;
un poste de radio ;
Un téléviseur ;
un canapé ;
Quatre sièges de salon ;
Une table basse ;
Quatre guéridons ;
Un meuble de salon ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel*

Néant.

2° Salle à manger :

a) *Mobilier*

Tapis ou moquette ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Une table de douze couverts (maximum) ;
Un buffet ;
Une desserte ;
Douze chaises ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel* (Qualité courante)

6 services de linge de table pour 6 personnes chacun ;
1 service de vaisselle et platerie de 56 pièces ;
2 services de verres de 38 pièces chacun ;
Une ménagère complète de 144 pièces.

3° Coin repas pour enfants :

a) *Mobilier*

Une table ;
Un buffet ;
Six chaises, plus une par enfant au-delà du sixième ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel*

Néant.

4° Pièce de travail :

a) *Mobilier*

Tapis ou moquette — Appareils d'éclairage ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Un bureau ;
Un fauteuil tournant et 2 sièges ;
Un meuble de rangement ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel*

Néant.

5° Chambre principale :

a) Mobilier

Tapis ou moquette ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Un lit en 140 ou deux lits jumeaux en 90, avec matelas, isolateur, traversin, oreillers et moustiquaire ;
Une armoire à glace (en l'absence de placard avec glace) ;
Une armoire penderie (en l'absence de penderie aménagée) ;
Deux tables de chevet avec lampes ;
Une coiffeuse avec lampe et siège ;
Deux fauteuils ;
Un bureau et un fauteuil (ces deux derniers meubles dans le cas où l'appartement ne comporte pas de pièce de travail) ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) Matériel

3 paires de draps en 140 ou 6 paires en 90 ;
6 taies d'oreiller ;
3 taies de traversin en 140 ou 6 en 90 ;
2 couvertures en 140 ou 4 en 90 ;
1 couvre-lit en 140 ou 2 en 90.

6° Chambres pour enfants (par chambre) :

a) Mobilier

Moquette ;
Rideaux (voilages et tentures) ;
Une table de travail ;
Une commode (en l'absence de placard) ;
Une armoire penderie (en l'absence de penderie aménagée) ;
Climatiseur ou ventilateur.

Par enfant

Un lit en 0,90 avec matelas, isolateur, traversin, moustiquaire ;
Une table de chevet ;
Un siège

b) Matériel (par lit)

3 paires de draps en 90 ;
3 taies d'oreiller ;
3 taies de traversin ;
2 couvertures ;
1 couvre-lit.

III. — PIÈCES COMMUNES DE SERVICE.

1° Cuisine et office :

a) Mobilier

Un congélateur ;
Deux réfrigérateurs ;
Une cuisinière à gaz (4 ou 5 feux et un four) ;
Un élément de rangement mural ;
Une table de cuisine ;
Une table d'office ;
Une table roulante ;
Un bahut ;
Quatre sièges ;
Un aspirateur.

b) Matériel

10 casseroles ;
4 poêles ;
2 bassines à friture ;
2 faitouts ;
2 marmites ;
2 couscoussiers ;
1 poissonnière ;
2 passoires ;
2 louches ;
2 grandes fourchettes ;
2 grandes cuillères ;
1 couperet ;
1 couteau hachoir ;
4 grands couteaux de cuisine ;
1 fusil à aiguiser ;
4 bassines ;
2 services tête-à-tête petits déjeuners avec plateau ;
12 plateaux à servir ;
1 grille-pain ;
1 percolateur ;
2 seaux à glace ;
Lampes de secours ;
Torchons et tabliers.

2° Buanderie :

a) *Mobilier*

Une machine à laver le linge ;
Une table.

b) *Matériel*

Un baquet ;
Une lessiveuse.

3° Lingerie :

a) *Mobilier*

Deux armoires (en l'absence de placard) ;
Une table ordinaire ;
Une table de repassage pliante ;
Un siège.

b) *Matériel*

Fers à repasser.

4° Salles d'eau et cabinets de toilettes (par pièce) :

a) *Mobilier*

Equipement et garniture.

b) *Matériel*

Tapis de bain
Rideau de douche ;
12 serviettes de bain — 6 gants de toilette ;
1 carafe à eau ;
2 verres à dents.

5° Hall, terrasse et jardin :

a) *Mobilier*

Deux tables de jardin avec parasol ;
Dix fauteuils de jardin ;
Douze chaises pliantes.

b) *Matériel*

Néant.

B. — SOUS-PREFETS ET SECRETAIRES GENERAUX
DE PREFECTURE

1° Salon :

a) *Mobilier*

Tapis ;
Rideaux (voilages, tentures) ;
Lampadaire et appareils d'éclairage ;
Un poste de radio ;
Un téléviseur ;
Un électrophone sans disque ni bande magnétique ;
Un canapé ;
Huit sièges ;
Deux tables basses ;
Huit guéridons ;
Un meuble de salon ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel* (qualité courante)

1 service à café comprenant :
— 12 tasses et 12 soucoupes ;
— 1 cafetière, 1 sucrier et 1 pot à lait.
24 verres à apéritif à l'eau ;
24 verres à apéritif sec ;
24 verres à spiritueux ;
24 verres à champagne ;
2 seaux à champagne ;
24 dessous de verre.

2° Salle à manger :

a) *Mobilier*

Tapis ;
Rideaux (voilages, tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Une table de 12 couverts ;
Un buffet ;
Une desserte ;
Douze chaises ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel* (qualité courante)

6 services de linge de table pour 6 personnes chacun ;
1 service de vaisselle et platerie de 56 pièces ;
2 services de verres de 38 pièces chacun ;
1 ménagère complète de 144 pièces ;
1 plateau à fromage avec couteau ;
12 rince-doigts.

3° Pièce de travail :

a) *Mobilier*

Rideaux (voilages, tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Un bureau ;
Un fauteuil tournant et deux sièges ;
Un meuble de rangement ;
Climatiseur ou ventilateur .

b) *Matériel*

Néant.

4° Chambre principale :

a) *Mobilier*

Tapis ;
Rideaux (voilages, tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Un lit en 140 ou deux lits jumeaux en 90 avec matelas, isolateur, traversin, oreillers et moustiquaire ;
Une armoire à glace (en l'absence de placard avec glace) ;
Une armoire penderie (en l'absence de penderie aménagée) ;
Deux tables de chevet avec lampes ;
Une coiffeuse avec lampe et siège ;
Deux fauteuils ;
Un bureau et un fauteuil (ces deux derniers meubles dans le cas où l'appartement ne comporte pas de pièce de travail) ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel*

3 paires de draps en 140 ou 6 paires en 90 ;
6 taies d'oreillers ;
3 taies de traversin en 140 ou 6 en 90 ;
2 couvertures en 140 ou 4 en 90 ;
1 couvre-lit en 140 ou 2 en 90.

5° Chambre pour enfants (par chambre) :

a) *Mobilier*

Rideaux (voilages, tentures) ;
Une table de travail ;
Une commode (en l'absence de placard) ;
Une armoire penderie (en l'absence de penderie aménagée) ;
Climatiseur ou ventilateur.

Par enfant

Un lit en 0,90 avec matelas, isolateur, traversin, moustiquaire ;
Une table de chevet ;
Un siège.

b) *Matériel*

3 paires de draps en 90 ;
3 taies d'oreillers ;
2 taies de traversin ;
1 couvre-lit.

6° Chambre de passage (par chambre) :

a) *Mobilier*

Tapis ;
Rideaux (voilages, tentures) ;
Appareils d'éclairage ;
Deux lits en 90 avec matelas, isolateurs, traversin, oreillers et moustiquaires.
Une armoire à glace (en l'absence de placard avec glace) ;
Une armoire penderie (en l'absence de penderie aménagée) ;
Deux tables de chevet avec lampes ;
Une coiffeuse avec lampe et siège ;
Deux fauteuils ;
Un bureau et un fauteuil (ces deux derniers meubles dans le cas où l'appartement ne comporte pas de pièce de travail) ;
Climatiseur ou ventilateur.

b) *Matériel*

6 paires de draps en 90 ;
6 taies d'oreillers ;
6 taies de traversin en 90 ;
4 couvertures en 90 ;
2 couvre-lits.

7° Cuisine et office :

a) Mobilier

Un congélateur ;
Un réfrigérateur ;
Une cuisinière à gaz (4 ou 5 feux et un four) ;
Un élément de rangement mural ;
Une table d'office (pouvant servir pour les repas des enfants) ;
Une table roulante ;
Un bahut ;
Six sièges.

b) Matériel

10 casseroles ;
4 poêles ;
2 bassines à friture ;
2 faitouts ;
2 marmites ;
2 couscoussiers ;
1 poissonnière ;
2 passoires ;
2 grandes fourchettes ;
2 grandes cuillères
1 couperet ;
1 couteau hachoir ;
4 grands couteaux de cuisine ;
1 fusil à aiguiser ;
4 bassines ;
2 services tête-à-tête déjeuners avec plateau ;
6 plateaux à servir ;
1 grille-pain ;
1 percolateur ;
2 seaux à glace ;
Lampes de secours.

8° Buanderie :

a) Mobilier

Une machine à laver ;
Une table.

b) Matériel

Une lessiveuse
Un baquet.

9° Lingerie

a) Mobilier

Deux armoires (en l'absence de placard) ;
Une table ordinaire ;
Une table de repassage pliante ;
Un siège.

b) Matériel

Fers à repasser.

10° Salles d'eau et cabinets de toilette (par pièce) :

a) Mobilier

Equipement et garniture.

b) Matériel

Tapis de bain ;
Rideau de douche ;
12 serviettes de toilette ;
6 serviettes de bain ;
6 gants de toilette ;
1 carafe à eau ;
2 verres à dents.

11° Hall, terrasse et jardin :

a) Mobilier

Deux tables de jardin avec parasol ;
Dix fauteuils de jardin ;
Douze chaises pliantes.

b) Matériel

Néant.

12° Mobilier et matériel de journée :

2 lits de camp avec matelas ;
1 caisse-popote garnie ;
1 glacière portative ;
2 moustiquaires individuelles ;
1 lampe-tempête.

A N N E X E II

Composition de la tenue de service du personnel domestique des résidences des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture

A. — RESIDENCE DES PREFETS :

Cuisinier-pâtissier

- 2 pantalons en toile blanche ;
- 2 vestes blanches en toile à manches courtes.

Garçon serveur

- 2 pantalons noirs en tergal ;
- 2 vestes blanches en toile (dolman).

Blanchisseur

- 2 chemises de travail en drill bleu ou kaki ;
- 2 shorts de travail en drill bleu ou kaki.

Jardinier

- 2 chemises de travail en drill bleu ou kaki ;
- 2 shorts de travail en drill bleu ou kaki.

Gardien

- 2 chemises de drill kaki ;
- 2 shorts de drill kaki.

B. — RESIDENCE DES SOUS-PREFETS ET SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE

Cuisinier

- 2 pantalons en toile blanche ;
- 2 vestes en toile à manches courtes.

Garçon serveur

- 2 pantalons en toile blanche ;
- 2 vestes en toile blanche.

Blanchisseur

- 2 chemises de travail en drill bleu ou kaki ;
- 2 shorts de travail en drill bleu ou kaki.

Gardien

- 2 chemises de drill kaki ;
- 2 shorts de drill kaki.